

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANCIE

Séance du 23 février 2026

Délibération n° 2026.02.06

NOMBRE DE MEMBRES

- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 10

DATE DE LA CONVOCATION : 16 février 2026

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 16 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie – salle du conseil, sous la présidence de M. Jacky MENICHON.

Présents : Mmes et MM. Gilles ASSANT, Marie-Laure BOURRAND, Valérie CALLARD, , Denis GAROD, Jean-Pierre LUGARINI, Jacky MENICHON, Christiane PESCE, Gaëlle RAYNAUD, Carole SOULIER et Christophe WAIT.

Excusés : Mmes et M. Emmanuel CHERMETTE, Anne GENY DE FLAMMERE COURT, Isabelle GERENTES, Annick MONLON, et Mathieu POTHERAT.

Madame Christiane PESCE est élue secrétaire de séance.

Objet : Indemnités des élus

Objet : Fixation des indemnités de fonctions

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal et rappelle que :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d’indemniser les élus locaux pour les activités au service de l’intérêt général et de leurs concitoyens ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l’indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

En application de ce principe, l’enveloppe globale indemnitaire, qui correspondant au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	55.7 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	21.38 % x 3 = 64.14 %
TOTAL de l’enveloppe globale autorisée	= 119.84 %

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés ;

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse l'indemnité maximale pouvant être allouée au maire ;

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer.

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximum, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué ;

Les indemnités versées aux conseillers municipaux, ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints, avant toute majoration ;

L'article L.2123-20 II prévoit que les conseillers municipaux qui, au titre d'autres mandats électifs, cumuleraient d'autres indemnités de fonction ne peuvent percevoir un montant total supérieur à **une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire** ; ce plafond étant actuellement fixé **8 897.93 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2024** ;

En cas de dépassement du plafond autorisé, il sera procédé à l'écêtement de cette somme. En application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, cette part écâtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ;

L'article L.2123-28 prévoit que tous les élus recevant une indemnité de fonction seront affiliés à la Caisse de retraite IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) ;

L'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale de tous les élus pour le montant de leurs indemnités supérieur à un seuil fixé par décret à l'article D.382-34 du Code de la sécurité sociale, correspondant actuellement à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1714€ ;

Toutefois, les élus qui ont cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, au sens de l'article L.2123-9 du CGCT et de ce fait, qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, verront leurs indemnités de fonction dont le montant est inférieur à ce seuil assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

Enfin, toutes les indemnités sont soumises à fiscalisation.

Le conseil municipal,

Oui l'exposé de Monsieur le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération du 25 mai 2020 n° 2020.05.852 déterminant le nombre d'adjoints,

Vu l'arrêté du maire n°2020.47 en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions à M. Christophe WAÏT, 1^{er} adjoint, en matière de gestion des travaux de l'ensemble des bâtiments communaux,

Vu l'arrêté du maire n°2020.48 en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions à Mme Christiane PESCE, 2^{ème} adjointe, en matière de gestion des affaires scolaires et organisation des réceptions,

Vu l'arrêté du maire n°2020.49 en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions à M. Gilles ASSANT, 3^{ème} adjoint, en matière de gestion des travaux de voirie et d'assainissement,

Considérant qu'à l'exception du maire les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints,

Considérant que la commune compte 1124 habitants,

Après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à **119.84 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable ;
- **DÉCIDE** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

- Pour le maire :

Maire :	55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	--

- Pour les adjoints :

1 ^{er} adjoint :	21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^e adjoint :	21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^e adjoint :	21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **PRÉCISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire et des adjoints est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget primitif.
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du **23 février 2026**.

Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Jacky MENICHON



La secrétaire,
Christiane PESCE

